RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2026-463

Pétitionnaire : société HBG France (marque Hélicoptères de France) pour le compte d'EDF – DTG
Adresse : Siège d'exploitation – HDF Nice : BP 656, 06517 Carros
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Nom du projet : héliportages pour l'installation d'un trépied équipé de capteurs multi paramètres pour mesurer l'enneigement
Localisation : 44,25754N 6,73942E - Col de la Cayolle, commune d'Uvernet-Fours

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision n°2026-227 du 05 juin 2026 autorisant les travaux pour l'installation d'un trépied équipé de capteurs multi paramètres pour mesurer l'enneigement,

Considérant la demande de survol formulée par Monsieur CHAUMAT Cédric, technicien équipe réseau au sein d'EDF-DTG, pour le compte d'Hélicoptères de France, en date du 07 septembre 2026, et complétée le 15 septembre 2026,

Considérant que la demande de survol consiste en des héliportages de personnel, de matériel et de matériaux dans le cadre des travaux autorisés par la décision sus-visée,

Considérant qu'à la date envisagée, les bouquetins et les rapaces sont particulièrement sensibles à tout dérangement, en conséquence de quoi il convient d'adapter les modalités de vol afin de limiter l'étendue géographique du dérangement occasionné,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, ayant pour objet la dépose de personnel, de matériel et de matériaux dans le cadre des travaux autorisés au Col de la Cayolle, aux coordonnées 44,25754N 6,73942E, sur la commune d'Uvernet-Fours.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification
nom du pilote : TSCHUDNOWSKY Jean-Félix
type d'appareil : hélicoptère Ecureuil AS 350-B3 bleu avec liseret blanc
n° de l'appareil : F-GSOE

2.2. Nombre de rotations autorisé : **1**

2.3. Lieu de dépose autorisé : 44,25754N 6,73942E

2.4. Le pilote est tenu de respecter strictement les itinéraires de survol autorisés figurant au plan annexé à la présente.

2.5. En-dehors de ces itinéraires autorisés, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le **mercredi 23 septembre 2026.**

En cas de force majeure, le report des survols **après ces dates est autorisé sous réserve d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour par écrit et 24h à l'avance.**

Contacts : Service territorial Ubaye-Verdon
Chef de secteur : Xavier FRIBOURG (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr) ;06 14 06 35 69
adjoint : Ludovic KLEIN (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr) ; 06 34 47 67 81

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 18 septembre 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



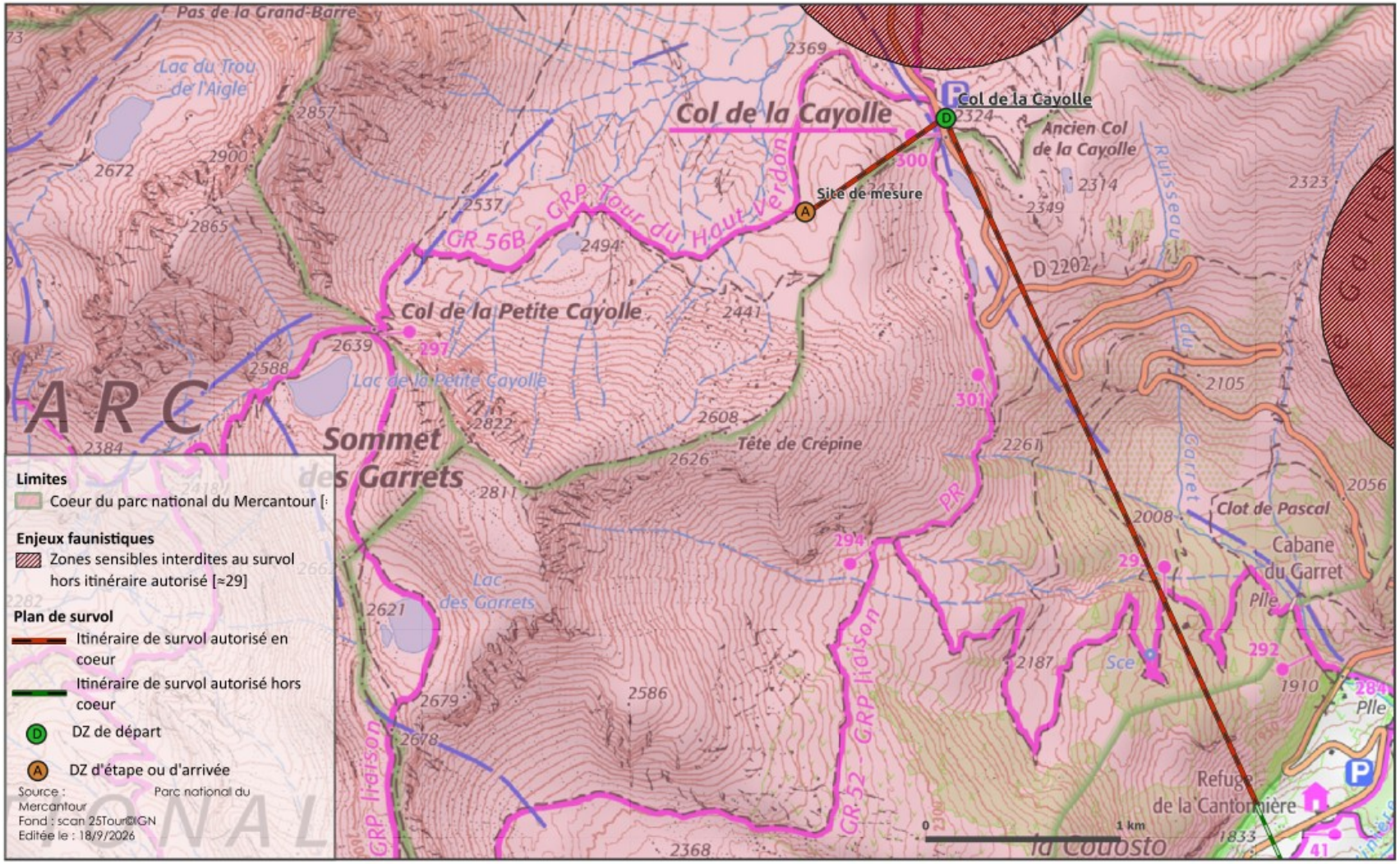
Sandrine GRANDFILS

Copies :
- service territorial dUbaye-Verdon
- EDF - DTG

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2026-463

PLAN DE VOL "DZ PARKING COL DE LA CAYOLLE" --> "SITE DE MESURES"



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation. | *Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.*